

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°88-2022-122

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2022-11-08-00003 - Arrêté n° 2022 232 du 8 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la DDETSPP (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-11-10-00001 - Arrêté n°412/2022/DDT du 10 novembre 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)

Page 8

88-2022-11-10-00002 - Arrêté n°413/2022/DDT du 10 novembre 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers (3 pages)

Page 12

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2022-11-09-00002 - Arrêté du 9 novembre 2022 portant INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION de type rave-party, free-party, tecknival dans le département des Vosges du 10 novembre 18h00 au 14 novembre 2022 à 08h00 (2 pages)

Page 16

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-11-10-00003 - Arrêté du 10 novembre 2022 fixant le règlement intérieur du local de rétention administrative (LRA) d'Épinal (5 pages)

Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations des Vosges

88-2022-11-08-00003

Arrêté n° 2022 232 du 8 novembre 2022 portant
subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour la DDETSPP



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES VOSGES

ARRÊTÉ N° 2022/232 du 08 novembre 2022 **portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la** **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des** **Vosges**

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations des Vosges, subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie BIGENHO-POET, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Vosges, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes et actions des budgets opérationnels de programme (BOP) énumérés dans l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 ci-après :

- BOP 102 : « Accès et retour à l'emploi »
- BOP 103 : « Accompagnement des mutations économiques et retour à l'emploi »
- BOP 104 : « Intégration et accès à la nationalité française »
- BOP 111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et retour au travail »
- BOP 135 : « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- BOP 147 : « Politique de la ville » ;
- BOP 157 : « Handicap et dépendance » ;
- BOP 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- BOP 183 : « Protection maladie » ;
- BOP 206 : « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- BOP 303 : « Immigration et asile »
- BOP 304 : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;
- BOP 354 : « Administration territoriale de l'Etat », pour les domaines relevant de la compétence du directeur départemental de la DDETSPP, sans préjudice de la délégation de signature accordée à la directrice du secrétariat général commun départemental ;
- BOP 362 : « Plan de Relance – Mesure 4 « Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie »

Pour tous les Budgets Opérationnels de Programme (104, 135, 157,183, 206, 177, 303, 304 et 354) sauf le bop 147 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, directeur, et de Madame Valérie BIGENHO-POET, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature est accordée, dans la limite de 5 000 euros, à :

- Madame Véronique GARBE, chargée de mission.

Pour le service Productions Animales et Environnement :

BOP 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

BOP 362 « Plan de Relance – Mesure 4 « Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie »

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, directeur, et de Madame Valérie BIGENHO-POET, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature est accordée, dans la limite de 5 000 euros, à :

- Madame Catherine ROZO, cheffe du service « protection et sécurité des consommateurs » ;
- Monsieur Abdesselam HANNACHI, chef de service « productions animales et environnement » ;
- Madame Sophie LEROGNON, gestionnaire comptable et technique.

Pour le pôle Solidarité et Emploi :

*** services Mutation Economique des Entreprises et Accès à l'Emploi et Développement de l'Activité**

- BOP 102 : « Accès et retour à l'emploi »
- BOP 103 : « Accompagnement des mutations économiques et retour à l'emploi
- BOP 111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et retour au travail »

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, directeur, et de Madame Valérie BIGENHO-POET, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature est accordée, dans la limite de 5 000 euros, à :

- Madame Angélique FRANCOIS, cheffe des services « mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles » ;
- Madame Estelle RAEL, cheffe du service «politiques transversales et contractuelles » ;

*** service politiques transversales et contractuelles :**

- BOP 104 : « Intégration et accès à la nationalité française »
- BOP 147 : « Politique de la ville » ;
- BOP 304 : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, directeur, de Madame Valérie BIGENHO-POET, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature est accordée, dans la limite de 5 000 euros, à :

- Madame Angélique FRANCOIS, cheffe des services « mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles » ;
- Madame Estelle RAEL, cheffe du service «politiques transversales et contractuelles » ;
- Madame Marie HOMAND, gestionnaire administrative et technique.

Pour le service prévention des exclusions et insertion sociale :

- BOP 104 : « Intégration et accès à la nationalité française »
- BOP 135 : « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- BOP 157 : « Handicap et dépendance » ;
- BOP 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- BOP 183 : « Protection maladie » ;
- BOP 303 : « Immigration et asile »
- BOP 304 : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, directeur, et de Madame Valérie BIGENHO-POET, directrice départementale adjointe, subdélégation de signature est accordée à, dans la limite de 5 000 euros, à :

- Madame Cécile CRISTINA, cheffe du service « prévention des exclusions et insertion sociale » ;
- Monsieur Philippe ROLIN, adjoint de la cheffe du service « prévention des exclusions et insertion sociale » ;
- Madame Noémie GRAFF, gestionnaire administrative.

Article 2 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Une ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Epinal, le 08 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Yann NEGRO

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Contreseing et notification

A :

Contreseing de la personne chargée de l'exécution : Yann NEGRO	Notification : Valérie BIGEHNO-POET
Notification : Véronique GARBE	Notification : Catherine ROZO
Notification : Abdesselam HANNACHI	Notification : Sophie LEROGNON
Notification : Angélique FRANÇOIS	Notification : Estelle RAEL
Notification : Marie HOMAND	Notification : Cécile CRISTINA
Notification : Philippe ROLIN	Notification : Noémie GRAFF

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-11-10-00001

Arrêté n°412/2022/DDT du 10 novembre 2022
portant autorisation d effectuer des mesures
administratives de destruction de
sangliers



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°412/2022/DDT du 10 novembre 2022
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 25 octobre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. PIERRON Benjamin, représentant le GAEC de la Bergerie, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 04 novembre 2022 de M. André LALVEE, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;
- Vu l'avis favorable du 03 novembre 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. André LALVEE, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de MOYENMOUTIER, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers .

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. André LALVEE qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée.
L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. André LALVEE adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 02 décembre 2022.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. André LALVEE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 10 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental adjoint des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-11-10-00002

Arrêté n°413/2022/DDT du 10 novembre 2022
portant autorisation d effectuer des mesures
administratives de destruction de
sangliers



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n°413/2022/DDT du 10 novembre 2022 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,
- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu la décision du 25 octobre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu le signalement de M. BERTRAND Jean-François, agriculteur et M. Rémi QUIRIN, représentant le GAEC Quirin, rapportant des dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles et sur prairie ;
- Vu le rapport du 07 novembre 2022 de M. Dominique VIRY, lieutenant de louveterie territorialement compétent ;

Vu l'avis défavorable du 10 novembre 2022 du président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : M. Dominique VIRY, lieutenant de louveterie des Vosges, est chargé de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur la commune de TAINTRUX, sur et à proximité immédiate des parcelles et prairies impactées par des dégâts de sangliers .

Article 2 : Ces opérations sont exécutées sous la direction de M. Dominique VIRY qui pourra se faire assister par tous les lieutenants de louveterie du département des Vosges, ainsi que par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité.

Article 3 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée.
L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 4 : Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. Le présent arrêté vaut permis de transport de la venaison qui ne pourra être transportée qu'au domicile du lieutenant de louveterie, de l'exploitant agricole concerné, ou du tireur mandaté.

Article 5 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 6 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25).

Article 7 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le tireur.

Article 8 : M. Dominique VIRY adressera un compte rendu détaillé à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à la suite de chaque opération, et un bilan dès la fin de la période autorisée.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et jusqu'au 02 décembre 2022.

Article 10 : Le directeur départemental adjoint des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges, le maire de la commune susvisée à l'article 1 et M. Dominique VIRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 10 novembre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental adjoint des territoires,
Le chef de service de l'environnement et des risques

SIGNÉ

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-11-09-00002

Arrêté du 9 novembre 2022 portant
INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION de type
rave-party, free-party, tecknival dans le
département des Vosges du 10 novembre 18h00
au 14 novembre 2022 à 08h00

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ORDRE PUBLICS

Arrêté du 9 novembre 2022

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party,
tecknival dans le département des Vosges du 10 novembre 18h00
au 14 novembre 2022 à 08h00

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- VU** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- VU** la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de la Préfète des Vosges, Madame Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type free-party a été recensé et a réuni près de 3 000 personnes dans les ex-filatures de CHARMES, commune du département des Vosges, du lundi 31 octobre au mercredi 2 novembre 2022 ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département des Vosges sur la période du 10 novembre 18h00 au 14 novembre 2022 à 08h00 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département des Vosges du 10 novembre 18h00 au 14 novembre 2022 à 08h00 inclus.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département des Vosges pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 9 novembre 2022

La Préfète,

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-11-10-00003

Arrêté du 10 novembre 2022 fixant le règlement
intérieur du local de rétention administrative
(LRA) d Épinal



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 10 novembre 2022
fixant le règlement intérieur du local de rétention administrative (LRA) d'Épinal**

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment son article R. 744-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er : En application de l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le règlement intérieur qui régit l'organisation et le fonctionnement du local de rétention administrative d'Épinal, élaboré par son responsable, est approuvé et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le règlement intérieur mentionné à l'article 1er est traduit dans les langues suivantes :

- anglais
- arabe (littéral)
- chinois (mandarin)
- espagnol
- portugais
- russe.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ÉPINAL, le 10/11/2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

David PERCHERON

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE D'ÉPINAL

Titre Ier : CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 1^{er}

Ne sont admis au local que les étrangers pour lesquels une place a été réservée par la préfecture.

Article 2

L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se fait aux jours et heures ci-après : du lundi au dimanche de 08h00 à 20h00

Il peut se faire également en dehors des plages horaires susmentionnées après accord entre la préfecture à l'origine de la décision de placement et le responsable du local.

Article 3

À son arrivée au local, le chef de l'escorte remet au responsable de l'accueil pour chaque étranger un dossier comprenant notamment une copie de la mesure dont l'étranger fait l'objet, une copie de l'arrêté préfectoral le plaçant en rétention et son procès-verbal de notification établi par le service interpellateur, le cas échéant, une copie de la réquisition du procureur en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire à laquelle cet étranger a été condamné et une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention établi par le service d'escorte.

Article 4

Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre de rétention, conformément aux dispositions de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Si la notification des droits en rétention n'a pas été faite préalablement à l'arrivée au local de rétention administrative, celle-ci doit être réalisée immédiatement dans une langue que l'étranger comprend par le service interpellateur. Un procès-verbal de cette notification, signé par l'intéressé et l'agent notifiant, est établi. Ce procès-verbal doit comporter de manière lisible le nom et le grade de l'agent notifiant, ainsi que la langue dans laquelle l'étranger a été informé. Lorsqu'il est fait appel à un interprète, le nom et les coordonnées de ce dernier figurent au procès-verbal. L'interprète signe le procès-verbal dans l'hypothèse où son assistance ne s'est pas faite par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication. Mention est faite, sur le registre de rétention que l'étranger émarge, des références du procès-verbal de notification des droits.

Une copie du procès-verbal lui est remise.

Article 5

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession. À cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe.

Article 6

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine,

susceptibles de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article L. 824-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 7

L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en est consigné sur un registre spécial et un reçu leur est remis. Ils ont accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention.

Tout ce qu'ils ont mis en dépôt ou qui leur a été retiré en application des articles 5 et 6 leur est restitué à leur départ.

Article 8

Les bagages sont conservés dans le local de rétention. L'étranger les récupère à sa demande.

S'il n'a pas ses bagages à son arrivée, il peut se les faire apporter à tout moment pendant son séjour.

Titre II : VIE QUOTIDIENNE

Article 9

Tout étranger retenu perçoit à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette Pour les hommes et femmes : *Gel douche, shampoing, brosse à dent, dentifrice et pour les femmes le nécessaire à une hygiène féminine*. Un lit individuel lui est attribué pour la durée de son séjour.

Article 10

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres. Par ailleurs, celles-ci, de même que l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doivent être maintenus en bon état.

Article 11

Les équipements sanitaires (lavabo, wc, douche) sont à la disposition des étrangers retenus.

Article 12

Les étrangers retenus peuvent circuler dans le local dans les conditions ci-après : *périmètre autorisé uniquement au niveau du RDC pour la partie attenante au chef de poste aux horaires de disponibilité du seul chef de poste pour des questions de sécurité, de confidentialité et de sensibilité de l'Hôtel de Police*.

Article 13

Les repas sont servis aux étrangers retenus aux lieux et aux horaires suivants : *petit-déjeuner : 08H00 - 08H30, déjeuner : 12H- 12H30, dîner 18H30-19H00*.

Les étrangers admis au local après la distribution du repas du soir ont droit à un repas froid. Il en est de même pour les étrangers de retour au local, à la suite d'un déplacement lié à la procédure de reconduite à la frontière, après la distribution du déjeuner ou du dîner.

Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé ou de religion ou d'âge peuvent être demandés au chef de poste qui contactera le service de gestion opérationnelle.

Article 14

Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante non disponible au local, il peut le commander au chef de poste qui contactera le service de gestion opérationnelle. L'objet de la demande et le montant de la somme avancée devront être mentionnés

sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie.

Article 15

Un téléphone en accès libre est à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou se faire appeler (le numéro d'appel est le 03.29.18.86.06).

Les téléphones portables sont autorisés, hormis ceux munis d'un appareil photographique numérique qui sont confisqués et déposés au coffre contre reçu. Ils sont restitués lors du départ définitif de l'étranger du local.

Article 16

En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le responsable du local pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics. Mention des mesures prises ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention.

Titre III : DISPOSITIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Article 17

Le local est équipé de matériel de premier secours permettant de réaliser des soins en cas de blessure. En cas de nécessité, un médecin peut être requis à tout moment. L'étranger retenu peut en faire la demande auprès du responsable du local ou de son représentant.

Titre IV : DROITS SPÉCIFIQUES ET PROCÉDURE JURIDIQUE

Article 18

Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

- les visites sont autorisées aux jours et heures suivants : de 09h00 à 11h00 et de 15h00 à 17h00 après avoir préalablement avisé le chef de poste. Les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites ;
- les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement au contrôle de sécurité prévu au moyen des mesures légales à disposition des personnels de Police en vigueur au moment de la visite.

Les visiteurs sont reçus dans les locaux prévus à cet effet. Si les retenus souhaitent avoir avec eux une conversation confidentielle, les visites peuvent également s'effectuer dans le local réservé aux avocats s'il est libre.

Par dérogation, les interprètes bénéficient des horaires de visite suivants : de 09h00 à 11h00 et de 15h00 à 17h00 après avoir préalablement avisé le chef de poste.

Les avocats ont un droit de visite permanent à l'intérieur du local.

Article 19

Les représentants consulaires ont accès au local sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leur vêtement ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence de personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 20

Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal judiciaire ou cour d'appel) par télécopie ou courriel, après remise de la saisine au chef de poste qui sera chargé de la transmettre.

Dans l'hypothèse où le recours est effectué par la télécopie du local de rétention, la date et l'heure du dépôt de la requête, ainsi que sa nature et le numéro auquel elle a été transmise, doivent être inscrits sur un registre émarginé par l'étranger.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter, devant un tribunal, il doit en être informé par l'administration du local le plus tôt possible.

Article 21

La personne morale ayant conclu avec le préfet une convention en application de l'article R. 744-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peut se déplacer au local de rétention en fonction des placements en rétention administrative. Son représentant peut être joint par téléphone / Fédération Médico Sociale FMS 5 Rue Roland Thiéry, 88010 Épinal [03 29 35 16 95](tel:0329351695)

Article 22

Les délégués du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et les représentants des associations humanitaires, dont la liste est affichée au sein du local de rétention, peuvent exercer un droit de visite. Au cours de leurs visites, les étrangers peuvent s'entretenir confidentiellement avec ces représentants.

Article 23

Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du local des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet. Ils peuvent à tout moment solliciter un entretien sur leur dossier avec un représentant qualifié de l'administration. Celui-ci lui sera accordé dans les 24 heures.